

DECRET N° 2009- 676 /PRES/PM/MS  
portant conditions de création et  
d'ouverture d'une structure privée de  
santé de la reproduction.

*Visa CF N° 0605  
09-10-09*

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2008-517/RES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement ;
- VU la loi n°23/94/AN du 19 mai 1998 portant code de la santé publique ;
- VU la loi n°049-2005/AN du 21 décembre 2005 portant santé de la reproduction ;
- VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de la santé;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 juillet 2009 ;

**DECRETE**

**Article 1 :** En application de l'article 3 de la loi n°049-2005/AN du 21 décembre 2005 portant santé de la reproduction, les conditions de création des structures privées de santé de la reproduction sont fixées par les dispositions du présent décret.

**Article 2 :** On entend par structure privée de santé de la reproduction, tout établissement sanitaire offrant des soins et prestations de service de santé de la reproduction.

**Article 3 :** L'exercice privé d'une profession de santé dans le domaine de la santé de la reproduction est individuel et s'effectue selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Tout praticien d'une profession de santé qui exerce à titre privé dans le domaine de la santé de la reproduction est soumis au code de déontologie de sa profession.

**Article 5 :** Tout postulant à l'ouverture d'une structure privée de santé de la reproduction doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être un médecin ou plusieurs médecins associés ;
- être une sage-femme d'Etat, un maïeuticien d'Etat ou plusieurs sages femmes d'Etat ou maïeuticiens d'Etat associés ;
- être un (e) infirmier (ère) ou plusieurs infirmiers (ères) associés (es) ;
- être une association de professionnels de la santé dont un médecin, une sage-femme, un maïeuticien d'Etat ou un (e) infirmier (ère) ;
- être une ONG ou une association reconnue d'utilité publique;
- être une confession religieuse ;
- être une association à base communautaire.

**Article 6 :** Nonobstant les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, les agents de la fonction publique et les militaires en activité détenteurs d'une autorisation d'exercice privé d'une profession de santé de la reproduction doivent être, en outre, libérés de toute astreinte de service public par démission, mise en disponibilité ou mise à la retraite.

**Article 7 :** L'exercice privé d'une profession de santé de la reproduction est exclusif. Il n'est pas compatible avec l'exercice d'une autre profession à l'exception de celles énoncées par l'article 16 de la loi n° 013/AN/98 du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique.

**Article 8 :** L'exercice privé d'une profession de santé de la reproduction n'est autorisé que dans les établissements sanitaires privés.

**Article 9 :** La création et l'ouverture d'un établissement sanitaire en vue de l'exercice privé d'une profession de santé de la reproduction sont autorisées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

**Article 10 :** L'exercice privé des professions de la santé de la reproduction est soumis au contrôle des services compétents de l'Etat.

**Article 11 :** L'exercice privé des professions de santé de la reproduction se fait dans le respect de la politique sanitaire nationale et des directives du Ministère chargé de la santé.



**Article 12 :** Les professionnels de la santé de la reproduction exerçant à titre privé sont tenus de communiquer aux services compétents du Ministère de la santé les informations nécessaires à la confection des statistiques sanitaires.

**Article 13 :** Un délai d'un (1) an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret est accordé aux personnes physiques, aux ONG et aux associations exerçant à titre privé une profession de santé de la reproduction pour se conformer aux présentes dispositions.

**Article 14 :** Tout manquement aux présentes dispositions est sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 15 :** Des arrêtés ministériels préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

**Article 16 :** Le Ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 octobre 2009



Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la santé

  
Seydou BOUDA